

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Portant sur l'interdiction d'accéder, de circuler et d'occuper le Bois de Bayler SUR LA COMMUNE DE MERVILLE

Le Maire de Merville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2213-1, L2213-1-1 et L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

Vu la loi N° 82 213 du 02 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

Vu l'état des lieux.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures restrictives en matière d'accès dans un lieu boisé lors d'une période de prévision de perturbation météorologique notamment des fortes rafales de vent afin d'assurer la sécurité de tous ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité des personnes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le bois de Bayler à Merville (31) est interdit d'accès à toutes personnes, véhicules ou engins à moteur, de façon temporaire du jeudi 12 février 2026 à 08h00 au lundi 16 février à 18h00.

Article 2 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, de police et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 3 : La signalisation et le balisage réglementaire seront mis en place pour restreindre l'accès au Bois de Bayler.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituels de la mairie



Article 6 : Madame le Maire, monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale, monsieur le Directeur Général des services et monsieur le policier municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet du département de Haute-Garonne, pour contrôle de légalité.
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Grenade-sur-Garonne.
- Monsieur le Commandant du SDIS de Grenade-sur-Garonne.

N° 24/2026

Fait à Merville 31330
Le 12 février 2026

Madame le Maire
Chantal AYGAT

Affiché le : 12/02/2026



DIFFUSION :

Les bénéficiaires pour attribution :

La police municipale

La Gendarmerie Nationale pour information – fax : 05.62.79.93 76

Le SDIS pour information – fax : 05.62.74.86.19

